

BGer 8C_221/2025 vom 10. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_221_2025

FR: TF 8C_221/2025 du 10 novembre 2025

IT: TF 8C_221/2025 del 10 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une indemnité pour atteinte à l'intégrité pour les troubles au genou gauche.

S'agissant d'une procédure concernant l'octroi de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3

L'arrêt entrepris expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels concernant le droit à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (art. 24 et 25 LAA , art. 36 al. 1 OLAA) ainsi que l'appréciation des rapports médicaux (art. 61 let . c LPG; ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3a). Il suffit par conséquent d'y renvoyer.

S'agissant de la valeur probante d'une expertise judiciaire, on rappellera que le juge ne s'écarter en principe pas sans motifs impérieux des conclusions d'une expertise médicale judiciaire (ATF 143 V 269 consid. 6.2.3.2), la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut notamment constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut pas exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 135 V 465 consid. 4.4 et la référence).

E. 4

La cour cantonale a considéré que l'expertise judiciaire confiée au docteur E. _____ ensuite de l'arrêt 8C_208/2023 du 19 mars 2024 répondait aux requisits jurisprudentiels permettant de lui reconnaître une pleine valeur probante et qu'il n'y avait aucun motif de s'en écarter. L'expert avait motivé de manière détaillée ses conclusions en exposant les éléments sur lesquels il les fondait et avait discuté les rapports de ses confrères en

expliquant pour quels motifs il s'en écartait cas échéant. Sur ces éléments, les juges cantonaux ont constaté que le recourant avait subi un choc direct le 6 octobre 2015 sous la forme d'une contusion du genou gauche sur un état dégénératif préexistant. Le statu quo sine était fixé à trois mois du geste chirurgical réalisé le 13 juin 2016. L'événement n'ayant pas provoqué une atteinte durable et importante à l'intégrité physique du recourant, le droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité pour les troubles au genou gauche devait être nié.

Les juges précédents ont encore mentionné que l'expertise privée requise par le recourant auprès du professeur F._____ ne mettait pas en doute les conclusions du docteur E._____. En particulier, l'expertise ne pouvait se voir attribuer une valeur probante dès lors qu'elle avait été orientée par des instructions du recourant qui laissaient peu de place à l'objectivité de l'expert ("Pouvez-vous contrer l'expertise du Dr E._____ qui selon notre expérience est à la solde de la Suva [...]"). En tout état de cause, l'appréciation du professeur F._____ ne convainquait pas. Les éléments médicaux dont il se prévalait à l'appui de ses conclusions avaient tous été pris en compte et avaient fait l'objet d'un examen fouillé et convaincant par le docteur E._____. L'avis du professeur F._____ qui se révélait être favorable à la reconnaissance d'une atteinte à l'intégrité de 15 % procédait d'une simple appréciation divergente d'un état de fait clairement posé sur le plan médical.

E. 5

Le recourant se plaint d'un établissement inexact des faits ainsi que d'une violation des art. 24 et 25 LAA, 36 OLAA et 61 let. c LPGA. Il remet en cause la valeur probante de l'expertise judiciaire en tant que le docteur E._____ aurait relaté l'accident de manière erronée, ce qui aurait eu pour conséquence de fausser et d'altérer toute son appréciation. Il se prévaut de la description faite par le professeur F._____, selon laquelle l'accident aurait été en réalité bien plus violent, description qui serait corroborée par l'ensemble des pièces au dossier et les jugements déjà rendus dans la présente affaire. De l'avis du recourant, l'état de fait sur lequel s'étaient appuyés les juges cantonaux serait faux, de sorte que leur raisonnement le serait également. En tout état de cause, l'affirmation médicale péremptoire des premiers juges, en tant que la description erronée de l'accident n'aurait quoi qu'il en soit aucun impact sur la qualité de l'expertise judiciaire, serait battue en brèche par l'analyse du professeur F._____. Celui-ci aurait expliqué que la gravité de la chute (d'un escabeau de 1 mètre 20) était majorée par la corpulence du recourant (105 kilos pour 167 centimètres) qui avait accru l'intensité du choc subi par le genou contre la table en métal, mécanisme accidentel qui ne s'apparenterait même pas de loin à celui décrit par le docteur E._____. Le professeur F._____ aurait également démontré, suite d'une analyse approfondie de l'IRM du 10 février 2016, que l'accident du 6 octobre 2015 n'aurait pas provoqué une simple contusion du genou gauche mais aurait causé une lésion cartilagineuse au condyle fémoral externe, à la rotule et au ligament croisé.

Finalement, le recourant soutient que les réquisits jurisprudentiels posés en matière de valeur probante d'un rapport médical sont largement remplis par le professeur F._____. En substance, il fait valoir que ce professeur serait un médecin extrêmement expérimenté, régulièrement mandaté pour la réalisation d'expertises judiciaires et assécurologiques, et qu'à l'aune de son parcours professionnel, son sérieux et sa probité sembleraient difficilement attaquables. Son objectivité serait démontrée par la motivation de ses réponses, lesquelles seraient en l'état congruentes avec les avis des docteurs C._____ et B._____. Sur le fond, il reproche aux premiers juges de n'avoir à aucun moment discuté les arguments médicaux avancés et motivés par le professeur F._____. De plus, il

conteste que les éléments médicaux à l'appui des conclusions du professeur F. _____ fussent tous pris en considération par le docteur E. _____, dès lors que ce dernier se fondait sur une description erronée du mécanisme accidentel. Le recourant conclut que l'expertise judiciaire étant sérieusement sujette à caution, il pourrait valablement prétendre à une indemnité pour atteinte à l'intégrité d'un taux de 15 % ou à tout le moins à la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise judiciaire.

E. 6.1

Dans son rapport d'expertise du 20 septembre 2024, le docteur E. _____ a retenu que l'événement du 6 octobre 2015 avait été un choc direct du genou gauche ayant occasionné une contusion. Cette contusion avait provoqué une décompensation transitoire d'un état dégénératif préexistant. L'expert expliquait qu'une lésion chondrale pouvait être la conséquence d'un choc direct; elle provoquait un important épanchement articulaire et il n'était pas rare de retrouver le fragment cartilagineux ou ostéo-cartilagineux arraché par le traumatisme, sous forme de corps libre dans l'articulation. Or ces constatations n'avaient été retrouvées ni à l'arthroscopie du 13 juin 2016 ni sur les radiographies du 7 octobre 2015 et les IRM des 1

er mai et 25 octobre 2017. S'agissant de la lésion méniscale antéro externe, le docteur E. _____ soulignait, en référence à l'arthroscopie du 13 juin 2016, que le docteur B. _____ avait procédé à la résection à minima toute périphérique qui consistait plus en une régularisation du bord libre du ménisque qu'en une résection subtotale de la corne antérieure, comme elle aurait été réalisée en cas d'une déchirure radiaire post-traumatique. En présence d'une intervention chirurgicale minimale et au vu de l'arthrose externe (qui se traduisait non seulement par l'atteinte cartilagineuse mais également par la présence d'un ostéophyte postérieure) déjà vue en per-opératoire et confirmée radiologiquement après quelques mois, le docteur E. _____ notait une discrédance entre la lésion méniscale antérieure et l'arthrose postérieure. Il expliquait que si l'arthrose externe avait été consécutive à la résection méniscale, elle se serait développée sur la partie antérieure du compartiment externe. Ces critères permettaient de retenir que l'arthrose du genou gauche était probablement d'origine dégénérative, plutôt que la conséquence de la résection réalisée le 13 juin 2016. Enfin, lors de l'arthroscopie, le docteur B. _____ avait identifié un ligament croisé antérieur intact. Le docteur E. _____ exposait encore, s'agissant du rapport du 19 août 2020 du docteur B. _____, que ce médecin décrivait parfaitement bien l'état dégénératif préexistant. Selon l'expert, il était surprenant que le docteur B. _____ termine son rapport en mentionnant une atteinte à l'intégrité au taux de 15 %, ce qui signifiait implicitement que ce dernier considérait l'arthrose du genou gauche comme post-traumatique, ce qui était en contradiction avec ses propres propos. Cela étant, au-delà des trois mois de récupération du geste chirurgical réalisé le 13 juin 2016, l'expert a, au degré de la vraisemblance prépondérante, imputé les douleurs persistantes au genou gauche à l'état dégénératif de ce genou, aux douleurs liées aux radiculalgies gauches causées par les discopathies lombaires et à celles référées de la coxarthrose gauche, attestées tant par la clinique que par la radiologie. Il en a conclu que l'accident du 6 octobre 2015 n'avait pas provoqué d'atteinte durable et importante à l'intégrité physique du recourant.

E. 6.2.1

L'appréciation de l'expert judiciaire n'apparaît pas critiquable. On doit admettre, avec les juges cantonaux, que le docteur E. _____ a traité et analysé les unes après les autres

l'ensemble des problématiques mises en évidence à l'imagerie. Ses conclusions reposent sur une analyse convaincante de l'ensemble des pièces médicales figurant au dossier et des investigations complémentaires réalisées lors de l'expertise. Elles sont en outre corroborées par l'analyse de cas effectuée le 6 janvier 2021 par la docteure D._____.

E. 6.2.2

Quoi qu'en dise le recourant, les conclusions du docteur E._____ ne sauraient être écartées au seul motif d'une description imprécise du mécanisme traumatique. Dans son anamnèse, l'expert judiciaire a énoncé, sans certes faire expressément mention d'une chute, que le recourant s'est tapé le genou gauche contre une table en descendant d'un petit escabeau. On notera que cette description rejoint celle figurant dans le rapport du Service des urgences de l'Hôpital G._____ consulté le jour même de l'accident ("Patient [...] qui consulte en raison d'une contusion sur le genou gauche ce matin alors qu'il descendait d'un escab[eau]. Il glisse et tape son genou gauche sur la face latérale sur le coin d'un meuble.", cf. "Indications du patient" dans le rapport médical initial LAA du 16 novembre 2015). Le recourant soutient, en référence à la description faite par le professeur F._____, que l'événement revêt une gravité bien plus importante, avec une chute, majorée par sa corpulence, et un choc violent de la face externe du genou gauche contre le bord métallique d'un établi, "impliqu[ant] que le choc de la "contusion" a en réalité atteint l'articulation, en particulier les surfaces cartilagineuses du condyle externe du fémur ainsi que de la rotule". En invoquant la violence du choc pour fonder sa critique de l'expertise du docteur E._____ et retenir une lésion traumatique, le professeur F._____ procède en réalité à sa propre interprétation de l'accident. En tout état de cause, le docteur E._____ a retenu que le recourant a subi un choc direct contre un meuble le 6 octobre 2015 sous la forme d'une contusion du genou gauche, ce qui est établi et non contesté, avant de se prononcer sur les effets de ce choc au regard de l'ensemble des pièces médicales figurant au dossier. Les constatations de l'expert judiciaire sur ce point sont convaincantes.

Le professeur F._____ accorde une importance déterminante à son appréciation de la gravité du choc subi par le recourant et néglige largement l'analyse précise, par le docteur E._____, des constatations radiologiques ainsi que du geste opératoire pratiqué par le docteur B._____. À la lecture des deux expertises, on constate que le docteur E._____ s'est prononcé après un examen des images radiologiques (radiographies du 7 octobre 2015, IRM des 10 février 2016, 1er mai et 25 octobre 2017 notamment) alors que le professeur F._____ n'a fait que rapporter ce que le radiologue décrivait à l'IRM du 13 juin 2016, sans mention d'un examen personnel des clichés radiologiques ni des autres imageries. Quant au fait que le ligament croisé antérieur était "susceptible d'avoir été lésé" lors de la chute, de l'avis du professeur F._____, on rappellera qu'il était décrit comme intact lors de l'arthroscopie du 13 juin 2016.

E. 6.3

En définitive, on ne peut que confirmer le point de vue de la cour cantonale dans la mesure où l'avis du professeur F._____ procède essentiellement d'une appréciation divergente d'un état de fait clairement posé sur le plan médical. Le recourant échoue à mettre en doute les constatations des premiers juges reposant sur l'expertise du docteur E._____, sans qu'il y ait lieu d'ordonner une instruction complémentaire à ce sujet comme le voudrait le recourant.

E. 7.1

Dans un dernier grief, invoquant une violation de l' art. 45 LPGA , le recourant se plaint du refus de la juridiction cantonale de mettre à la charge de l'intimée les frais de rédaction de l'expertise du professeur F._____ et ceux relatifs à l'établissement du rapport médical du docteur B._____ du 19 août 2020.

E. 7.2

Aux termes de l' art. 45 al. 1 LPGA , les frais de l'instruction sont pris en charge par l'assureur qui a ordonné les mesures; à défaut, l'assureur rembourse les frais occasionnés par les mesures indispensables à l'appréciation du cas ou comprises dans les prestations accordées ultérieurement. Ainsi, le droit à la prise en charge des frais au sens de l' art. 45 LPGA est reconnu lorsque ces frais sont rendus nécessaires par un défaut de mesures d'instruction de la part de l'assureur social (ANNE-SYLVIE DUPONT, in Commentaire romand de la LPGA, 2e éd. 2025, n° 12 ss ad art. 45).

E. 7.3

En l'occurrence, la décision prise par la cour cantonale de ne pas mettre les frais de l'expertise du professeur F._____ à la charge de l'intimée n'est pas critiquable, dès lors que ce document n'était pas nécessaire à la résolution du litige. Comme on l'a vu, il ne remet pas en cause la valeur probante de l'expertise du docteur E._____.

Quant au rapport du docteur B._____ du 19 août 2020, on doit reconnaître à l'aune de l'arrêt du 19 mars 2024 qu'il a donné lieu à des investigations supplémentaires qui n'auraient pas été ordonnées en son absence (cf. arrêt 9C_395/2023 du 11 décembre 2023 consid. 6.3). Son avis a contribué au renvoi de la cause aux premiers juges et à la mise en oeuvre de l'expertise judiciaire, de sorte que le droit au remboursement des frais d'établissement dudit rapport (pour un montant de 250 fr.) doit être admis. En conséquence, l'arrêt entrepris doit être réformé en ce sens, ce qui conduit à l'admission très partielle du recours.

E. 8

Dans la mesure où le recourant voit la quasi totalité de ses conclusions rejetées, hormis pour un montant de 250 fr., il n'y a pas lieu de lui octroyer des dépens, même réduits (art. 68 al. 1 LTF). Par ailleurs, les frais afférents à la présente procédure seront supportés par le recourant, qui succombe pour l'essentiel (art. 66 al. 1 LTF). Il a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire. Dès lors que les conditions d'octroi en sont réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), l'assistance judiciaire lui est accordée. Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la Caisse du Tribunal fédéral s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.